



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-09-11
portant sur l'autorisation d'organiser sur les Plaines de Mazerolles, par le Club
Nautique de Mazerolles,
Le Championnat de ligue des Pays de la Loire Dériveurs le 20 septembre 2020**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 17 décembre 2019, par laquelle Monsieur Nicolas Monsterleet, président du Club Nautique de Mazerolles sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Championnat de ligue des Pays de la Loire Dériveurs » le dimanche 20 septembre 2020 de 10 h à 16 h sur les Plaines de Mazerolles, commune de Sucé-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 8 septembre 2020 ;

VU le contrat souscrit auprès de La MAIF assurance certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par Le Club Nautique de Mazerolles le dimanche 20 septembre 2020 de 10 h 00 à 16 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre, sur les Plaines de Mazerolles, communes de Sucé sur Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 - Le Club Nautique de Mazerolles devra se mettre en relation avec les clubs de la base nautique de la Jonelière afin d'éviter une organisation simultanée de deux manifestations nautiques sur un même site.

Article 4 – Il appartient au Club Nautiques de Mazerolles de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - Le Club Nautique de Mazerolles assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 - Le Club Nautiques de Mazerolles devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 7 – Le maire de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

14 SEP. 2020

Nantes, le
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer
Le chef de l'unité sécurité des transports


Michel LE ROCH